

INSCRIPTIONS SCOLAIRES Notice aux parents

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES INSCRIPTIONS SCOLAIRES

L'inscription scolaire est prévue dans les cas suivants :

- entrée en maternelle,
- entrée en classe de CP, sauf si l'enfant passe de Grande Section en CP à l'école la Chevallerie, à l'école la Girardière, à l'école Jules Verne ou à l'école Marie Curie (pour ces 4 écoles, le passage de la Grande Section au CP ne nécessite pas d'inscription),
- arrivée d'une école en dehors de Cholet ou changement d'école.

La Ville de Cholet n'a pas mis en place de périmètre scolaire, pour laisser aux parents la possibilité de demander l'école qui leur paraît la mieux adaptée à leur situation. Toutefois, il peut arriver que la demande des parents ne puisse pas être satisfaite, car les capacités d'accueil de l'école demandée sont atteintes.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'INSCRIPTION SCOLAIRE ?

Avant de faire votre demande d'inscription, ou sinon juste après, vous devez impérativement rencontrer le Directeur de l'école souhaitée ! Lui seul est en mesure de vous donner toutes les informations nécessaires sur l'école et sur ce qui attend votre enfant. Cette rencontre est un moment important qui facilitera l'intégration de votre enfant dans l'école, ainsi que la vôtre.

Si votre enfant change de groupe scolaire, prévenez aussi le Directeur actuel.

En ligne via votre espace personnel de Mon espace citoyen

La démarche en ligne est ouverte à tous les parents qui disposent de leur espace personnel sur le portail Mon espace citoyen.

Cette démarche comprend notamment la transmission de pièces numérisées (pas de photo) :

- la photocopie du livret de famille (pages enfant et parents) ou un extrait d'acte de naissance, pour vérifier la filiation,
- la photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (les échéanciers ne sont pas acceptés),
Les familles qui, en raison d'une situation particulière, ne disposent pas de l'une ou l'autre des pièces ci-dessus, peuvent fournir une attestation sur l'honneur.
- la photocopie des pages du carnet de vaccination (avec le nom de l'enfant). Un enfant doit être vacciné pour être admis à l'école,
- **si votre enfant n'est pas domicilié à Cholet ou au Puy St Bonnet**, l'imprimé dit IMPRIMÉ HORS COMMUNE à faire remplir par la mairie du domicile,
- la photocopie d'une attestation récente de la CAF de Maine et Loire ou de la MSA précisant le quotient familial. A défaut, la photocopie de l'avis d'imposition.

Vous ne disposez pas encore de votre espace personnel ? Pour le créer, rendez-vous sur Mon espace citoyen, cliquez sur le bouton "Créer mon espace" puis suivez la démarche qui vous permettra de créer votre espace personnel. Une fois les vérifications faites par les Services, vous pourrez faire la demande d'inscription pour votre enfant.

En déposant un dossier papier

Vous devez d'abord constituer un dossier composé des pièces suivantes :

- l'imprimé dit DEMANDE D'INSCRIPTION SCOLAIRE, complété par vos soins,
- la photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- la photocopie du livret de famille (pages enfant et parents) ou un extrait d'acte de naissance, pour vérifier la filiation,
Les familles qui, en raison d'une situation particulière, ne disposent pas de l'une ou l'autre des pièces ci-dessus, peuvent fournir une attestation sur l'honneur.
- la photocopie des pages du carnet de vaccination (avec le nom de l'enfant). Un enfant doit être vacciné pour être admis à l'école,
- **si votre enfant n'est pas domicilié à Cholet ou au Puy St Bonnet**, l'imprimé dit IMPRIMÉ HORS COMMUNE à faire remplir par la mairie du domicile
- la photocopie d'une attestation récente de la CAF de Maine et Loire ou de la MSA précisant le quotient familial. A défaut, la photocopie de l'avis d'imposition.

Pour déposer ce dossier vous avez 3 possibilités :

- le remettre directement à l'accueil de l'Hôtel de Ville,
- l'adresser par mail à monespacefamille@choletagglomeration.fr,
- l'adresser par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - BP 32135 - 49321 CHOLET CEDEX

Que vous fassiez votre demande en ligne ou par un autre moyen, les Services vérifieront que votre dossier est complet et conforme. Si ce n'est pas le cas, vous serez contactés et votre demande sera mise en attente.

Notez que dans les jours qui suivront la rentrée scolaire, vous devrez présenter au Directeur de l'école le certificat de radiation que vous aurez demandé au Directeur de l'école précédente. A défaut, l'inscription pourrait être annulée.

COMMENT SONT TRAITÉES LES DEMANDES D'INSCRIPTION ?

La Ville applique le règlement des inscriptions adopté par le Conseil Municipal. Vous en trouverez ci-dessous des éléments résumés. Consultez le règlement dans son intégralité (monespacecitoyen.cholet.fr, rubrique Toutes les démarches, onglet Famille-Enfance, Réaliser une inscription scolaire).

Les enfants de deux ans

Pour une année scolaire donnée, les enfants dits de deux ans sont ceux qui atteignent leurs deux ans au cours de l'année civile où commence l'année scolaire : pour l'année scolaire 2024-2025, il s'agit des enfants nés en 2022.

Sauf exception admise par l'Éducation Nationale, pour pouvoir être scolarisé, l'enfant doit avoir atteint ses deux ans au plus tard à la date de la rentrée scolaire de septembre.

Issue du code de l'éducation, la règle générale est que les enfants de deux ans peuvent être scolarisés seulement dans la limite des places disponibles, sauf en ce qui concerne les zones d'éducation prioritaire. Ainsi, dans les écoles classées en éducation prioritaire à savoir Brontë et les Richardières, le nombre de places n'est pas limité, mais elles sont réservées aux enfants habitant dans le quartier correspondant à l'école.

Dans les autres écoles, un nombre de places est calculé chaque année par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale. Si les demandes d'inscription dépassent les possibilités, la Ville donne priorité aux enfants nés en début d'année civile, par ordre de date de naissance.

La date effective d'arrivée de l'enfant est convenue entre le Directeur d'école et les parents. L'enfant ne peut faire sa rentrée que lorsqu'il est propre.

Les enfants domiciliés hors Cholet et le Puy St Bonnet

Les règles en matière d'inscription hors commune résultent du code de l'éducation. La Ville de Cholet ne refuse pas par principe l'inscription des enfants domiciliés hors Cholet et le Puy St Bonnet, mais lorsque des arbitrages doivent être faits entre plusieurs demandes, priorité est généralement donnée aux enfants domiciliés à Cholet ou au Puy St Bonnet.

Pour tous les enfants

Les demandes d'inscription pour l'année scolaire suivante

Les inscriptions pour l'année scolaire suivante sont ouvertes en février.

La Commission des Inscriptions examine les demandes d'inscription selon le calendrier-type suivant :

- | | | |
|--|---|--------------------------------------|
| - demande déposée avant mai | → | examen deuxième quinzaine de mai |
| - demande déposée de mai à début juillet | → | examen première quinzaine de juillet |
| - demande déposée en juillet et août | → | examen fin août |

Lorsque la capacité d'accueil d'une école est atteinte, l'arbitrage entre les demandes d'inscription tient compte principalement des critères suivants : frère ou sœur déjà scolarisé dans l'école ou le groupe scolaire, enfant venant de la Grande Section du même groupe scolaire, enfant dont la famille ou bien la personne qui en assure la garde en journée est domiciliée dans le secteur géographique de l'école.

Il est recommandé aux parents de déposer leur demande d'inscription avant le 1^{er} mai. Les demandes d'inscription déposées après sont bien entendu traitées, mais les critères de priorité ne sont plus forcément applicables.

Les demandes d'inscription déposées en cours d'année scolaire

Les demandes arrivant en cours d'année scolaire sont traitées au fur et à mesure, en fonction des places disponibles dans les écoles demandées par les parents.

Les modalités de réponse aux familles

- lorsque la Ville est en mesure de satisfaire la demande d'inscription, elle adresse aux parents un document attestant de l'inscription de l'enfant (mail ou courrier),
- lorsque la Ville n'est pas en mesure de satisfaire la demande d'inscription, elle en informe les parents par courrier postal.